

Cent soixante-quatorzième session

174 EX/37 Rev.
PARIS, le 17 mars 2006
Original anglais

Point 41 de l'ordre du jour provisoire

**SUIVI DE LA DÉCLARATION DE JAKARTA
ADOPTÉE LORS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
(DÉCEMBRE 2005) SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION DE BASE
EN TANT QUE DROIT FONDAMENTAL DE L'ÊTRE HUMAIN ET LE CADRE
JURIDIQUE NÉCESSAIRE À SON FINANCEMENT**

RÉSUMÉ

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 174^e session du Conseil exécutif à la demande de l'Indonésie.

Une note explicative, accompagnée d'un projet de décision, est jointe.

Décision proposée : paragraphe 7.

Note explicative

1. La Déclaration de Jakarta (voir annexe) constitue un événement de grande importance dans le contexte de l'Éducation pour tous (EPT). Cette déclaration a été adoptée lors de la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement, qui s'est tenue à Jakarta (Indonésie) du 2 au 4 décembre 2005 et où sont intervenus le Président, le Vice-Président et le Ministre de l'éducation nationale de la République d'Indonésie, le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Des experts de renommée internationale dans le domaine de l'éducation, des représentants d'États membres de l'UNESCO, des chercheurs et des enseignants ont également participé à la Conférence. Le droit au travail et le thème même de la Conférence correspondent à la mission inscrite dans l'Acte constitutif de l'UNESCO et consistant à « assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ».
2. La Déclaration de Jakarta insiste sur l'importance du droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental. Cet aspect est encore plus important lorsqu'il s'agit de l'EPT. Le droit à l'éducation de base et à l'égalité d'accès à une éducation de qualité est reconnu dans la résolution que la Conférence générale a adoptée en octobre 2005 à propos du grand programme I - Éducation, dont la disposition 3 (a) (i) « autorise le Directeur général à promouvoir le droit à l'éducation en soutenant les efforts que les États membres font pour assurer l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation de base ».
3. Ce fait est également reconnu dans la Déclaration de Jakarta. Il importe au plus haut point que, en statuant sur l'EPT, les États membres se penchent aussi sur le droit à l'éducation de base dans le contexte de leur constitution et de leurs lois et dans celui du programme de l'UNESCO relatif à l'EPT. Le développement des échanges d'expériences et de connaissances contribuera à promouvoir l'EPT.
4. L'une des principales contraintes qui pèsent sur l'action en faveur de l'EPT au niveau national réside dans les difficultés financières. Il est indispensable que les pays mobilisent des ressources financières pour faire progresser l'EPT. Pour ce faire, il est capital qu'ils adoptent un cadre juridique pour le financement de l'éducation de base. Les États membres ont tout avantage à partager leurs connaissances et leurs expériences quant à l'inscription dans leur constitution, leurs lois et leur politique nationale de dispositions relatives à ce financement. Il est aussi particulièrement judicieux, voire capital, pour l'UNESCO, d'examiner le cadre juridique nécessaire au financement de l'éducation de base et, pour les États membres, d'adopter ce cadre juridique et de l'appliquer intégralement. Il s'agit là d'un aspect qui mérite un examen approfondi dans l'optique de l'action à mener au plan national et du rôle de l'UNESCO en matière de promotion.
5. Il importe également à cet égard que, comme il est recommandé dans la Déclaration de Jakarta, l'UNESCO rassemble et analyse les législations nationales relatives au droit à l'éducation de base et au droit de l'éducation. La Conférence internationale a contribué à l'action normative de l'UNESCO pour une mise en œuvre plus efficace des conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation ainsi qu'à un ancrage plus solide du droit à l'éducation dans les systèmes juridiques nationaux. Étant donné l'importance capitale attachée au droit à l'éducation en tant que droit fondamental de l'être humain, et considérant que l'UNESCO a un rôle et une responsabilité de premier plan à cet égard dans le système des Nations Unies, les recommandations et propositions issues de la Conférence méritent le plein appui de l'Organisation.
6. À cette fin, il y a lieu de convoquer une réunion d'experts et de parties prenantes sur l'éducation de base qui établiraient une déclaration de l'UNESCO sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement.

Projet de décision proposé

7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision qui se lirait comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 174 EX/37, et soulignant l'importance de la Déclaration de Jakarta,
2. Conscient que l'examen des bases constitutionnelles du droit à l'éducation de base est nécessaire et important pour la promotion de l'Éducation pour tous (EPT),
3. Attachant une grande importance à l'inscription dans les textes constitutionnels et législatifs d'une disposition sur le financement de l'éducation de base, comme il ressort des débats de la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement, tenue à Jakarta (Indonésie) du 2 au 4 décembre 2005,
4. Recommande au Directeur général de prendre, au titre du suivi de la Déclaration de Jakarta, les mesures voulues pour favoriser une action au niveau national et les activités dans le cadre de l'UNESCO concernant les bases constitutionnelles du droit à l'éducation, en organisant une réunion d'experts et de parties prenantes dans le domaine de l'éducation de base qui seraient chargés d'établir une déclaration de l'UNESCO sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement ;
5. Prie le Directeur général de mettre au point des activités de soutien touchant le cadre juridique de financement de l'éducation de base en tant qu'aspect capital de la promotion de l'EPT et du suivi de la Déclaration de Jakarta ;
6. Prie également le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa 176^e session sur l'application de la présente décision.

ANNEXE



DÉCLARATION DE JAKARTA

adoptée lors

**de la Conférence internationale sur
le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental
de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement**

2-4 décembre 2005
Jakarta (Indonésie)

*organisée par le Ministère indonésien de l'éducation nationale,
en coopération avec l'UNESCO, à l'occasion du 60^e anniversaire de l'Organisation*

Nous, participants à la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement, qui réunit des ministres de l'éducation, des parlementaires, des responsables gouvernementaux, le corps diplomatique, des experts de haut niveau des spécialistes de l'éducation, des juristes, des organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé et des parties prenantes dans le domaine de l'éducation venant de 14 pays ;

Exprimant notre profonde gratitude au Gouvernement indonésien pour la générosité et l'hospitalité dont il a fait preuve à notre égard dans cette terre d'unité dans la diversité - *Bhinneka Tunggal Ika* ;

Particulièrement honorés d'avoir eu un entretien spécial avec Son Excellence Soesilo Bambang Yudhoyono, président de la République d'Indonésie, qui nous a fait part de la détermination du Gouvernement indonésien de réaliser le droit fondamental de chaque enfant à l'éducation et de consacrer à cet effet les ressources prévues dans la Constitution et dans les lois et de promouvoir une culture de l'excellence en matière d'éducation ;

S'inspirant du discours d'ouverture de Son Excellence M. Koïchiro Matsuura, directeur général de l'UNESCO, qui a déclaré à cette occasion que le droit universel à l'éducation est au cœur de l'Éducation pour tous (EPT) et que la réalisation de ce droit est également au centre de la question du développement à notre époque ;

Guidés par la perspective tracée par Son Excellence Muhammad Jusuf Kalla, vice-président de la République d'Indonésie, dans son discours inaugural, soulignant que le droit à l'éducation de base s'accompagne aussi d'une responsabilité à cet égard ;

Se félicitant de ce que la loi sur le système éducatif national indonésien (2003) garantit le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et établit le cadre juridique nécessaire à son financement ;

Ayant à l'esprit l'accumulation des preuves que le droit à l'éducation est une condition nécessaire à la défense et à l'exercice de tous les autres droits de l'homme, considérant à quel point l'éducation contribue au renforcement de la démocratie et du développement social et culturel et reconnaissant que l'éducation, l'éducation de base en particulier, est un bien public ;

Appréciant le fait que la Conférence a constitué une occasion de partager les expériences relatives aux mécanismes de formulation de cadres juridiques pour l'éducation et de promotion de l'Éducation pour tous dans un esprit d'amitié et de coopération, afin de promouvoir le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental pour tous ;

Conscients que l'UNESCO, en tant que partie intégrante du mandat inscrit dans son Acte constitutif, a un rôle essentiel à jouer pour promouvoir le droit à l'éducation et qu'elle a un rôle et une responsabilité de premier plan au sein du système des Nations Unies s'agissant du droit à l'éducation, et appréciant l'œuvre accomplie par l'Organisation dans ce domaine ;

Adoptons solennellement la Déclaration sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement :

I. Nous soulignons que le droit à l'éducation est un droit internationalement reconnu dans son rapport au droit au développement et que la protection juridique et constitutionnelle de ce droit est indispensable à sa pleine réalisation.

Nous estimons que le passage de la Commission des droits de l'homme au projet de conseil des droits de l'homme ne devrait pas aboutir à un déclassement des droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'éducation est l'élément central. Le droit à l'éducation est un droit mesurable, dont le contenu normatif et les caractéristiques interdépendantes essentielles sont clairement définis par l'Observation générale n° 13 relative à l'article 13 - droit à l'éducation - du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels élaborée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU en coopération avec l'UNESCO.

II. Nous recommandons à l'UNESCO, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'ensemble des intellectuels (i) d'entreprendre, dans une perspective comparative, une analyse des dispositions du droit à l'éducation de base dans les constitutions et les lois ; (ii) de mettre en évidence les « meilleures pratiques » de promotion de l'éducation de base dans les pays dont la constitution ou les lois contiennent des dispositions à cet effet et mettent en œuvre le droit à l'éducation de base ; (iii) d'engager une réflexion visant à établir une définition opérationnelle de l'éducation de base qui soit universellement acceptable et propre à servir de base au suivi de l'exercice de ce droit.

Nous demandons instamment aux États (i) d'inscrire le droit à l'éducation de base dans leur constitution et dans leurs lois l'accent étant mis sur l'EPT ; et (ii) de prendre des mesures propres à assurer sa mise en œuvre effective, compte tenu de la culture juridique et des priorités des pouvoirs publics. Nous recommandons qu'afin d'informer la communauté internationale sur les bonnes pratiques dans ce domaine, l'UNESCO, en coopération avec l'Association européenne sur les législations et les politiques en matière d'éducation (ELA), soit encouragée à constituer une base de données sur le droit à l'éducation, qui contiendrait notamment les textes constitutionnels et législatifs et les plans d'intervention pertinents. Il importe également d'établir un glossaire des législations sur l'éducation.

III. Les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances éducatives sont d'une importance capitale dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Nous estimons important (i) de promouvoir une éducation de qualité privilégiant la qualité des résultats de l'apprentissage,

les écoles accueillantes pour l'enfant et respectueuses des droits de l'homme et des valeurs morales, intégratrices et ouvertes à la diversité ; (ii) d'améliorer les conditions de travail des enseignants, dans les établissements tant publics que privés, et de rendre la profession d'enseignants plus attirante, ce qui appelle des normes établies dans la loi ; et (iii) de veiller au respect intégral des droits des minorités et de leurs langues. Les pouvoirs publics, les communautés, les parents et les enseignants ont tous un rôle et des responsabilités à cet égard.

IV. Partant des quatre expériences nationales d'avant-garde en matière de financement de l'éducation au moyen d'un cadre juridique approprié, à savoir celles de l'Indonésie, du Nigéria, de l'Inde et du Brésil, que nous avons examinées dans le détail, nous recommandons que (i) les gouvernements élaborent un cadre juridique pour le financement de l'éducation ; (ii) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels examine les moyens de généraliser cette approche en l'introduisant dans l'examen des rapports de pays ; et (iii) un cadre juridique fondé sur les principes du financement public soit établi. Par ailleurs, nous (i) encourageons le secteur privé à instaurer des partenariats avec les pouvoirs publics pour un partage équitable des responsabilités et consacre davantage d'investissements aux activités éducatives qui ont fait la preuve de leur utilité économique et ont des répercussions directes sur l'emploi, la productivité et l'élimination de la pauvreté ; (iii) suggérons aux institutions financières internationales d'accorder la priorité au financement de projets éducatifs visant tout particulièrement à inciter les pays à promouvoir l'EPT. La mobilisation des ressources pour financer l'éducation aux niveaux national et international mérite une réflexion nouvelle de la part de la communauté internationale, sous l'angle aussi bien de la collecte de fonds que de l'instauration de partenariats internationaux en faveur du droit à l'éducation.

V. La Conférence a constitué un événement marquant dans l'examen de la suite donnée à la résolution 2005/21 de la Commission des droits de l'homme relative au droit à l'éducation. Nous proposons que : (i) le Président de la Commission des droits de l'homme soumette la présente Déclaration à la prochaine session de la Commission et (ii) que le représentant de l'Indonésie au Conseil exécutif de l'UNESCO soumette la présente Déclaration audit Conseil à sa prochaine session, dans l'espoir que suite sera donnée à cet instrument.

VI. Nous sommes encouragés par le fait que la Conférence a offert aux spécialistes et experts une enceinte pour partager leurs expériences et leurs réalisations professionnelles et pour planifier les mesures nécessaires à la création de réseaux/partenariats de promotion du droit à l'éducation en tant que droit fondamental de l'être humain.

VII. Nous nous félicitons de ce que, à l'occasion de la Conférence, une session spéciale sur le rôle des parlementaires dans la promotion du droit à l'éducation de base pour tous a été organisée et nous recommandons que l'UNESCO, se fondant sur l'expérience du Forum africain des parlementaires pour l'éducation (FAPED), s'emploie à créer un forum similaire pour les parlementaires de l'Asie du Sud et du Sud-Est, qui pourrait être par la suite élargi.

VIII. Nous nous engageons, individuellement et collectivement, à donner suite à la présente Déclaration.